

## TITRE

**Décret portant sur l'HUMUSATION c d le processus contr l  de transformation des corps par les micro-organismes et la bio-faune du sol dans un compost, compos  principalement de broyas de bois d' lagage, capable de transformer, en douze mois, les corps des d funts en un humus sain et fertile.**

Ce nouveau mode de s pulture, plus  conomique et plus  cologique, s'inspire parfaitement du merveilleux mod le de la for t pour rendre, correctement, aux couches fertiles de la Terre tous les "restes" de ce qu'elle a produits.

Via l'HUMUSATION, offrir son corps, apr s sa mort, ce sera m me un acte positif et responsable pour ....contribuer   enrayer le d r glement climatique !



## RESUME

Le pr sent d cret s'ins re dans la continuit   thique du d cret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la premi re partie du Code de la d mocratie locale et de la d centralisation relatif aux fun raillles et s pultures, lui-m me modifi  par le D cret du 23 janvier 2014.

Il s'applique   la R gion Wallonne.

L'intention  thique, civique et  cologique du pr sent d cret est de r duire, de fa on drastique, le bilan environnemental de chaque  tre humain qui confiera son corps   l'HUMUSATION pour produire +/- 1,5 m<sup>3</sup> de terreau hautement qualitatif n cessaire   la fertilisation naturelle des sols destin    d velopper la flore terrestre afin de pouvoir fixer durablement un maximum de CO<sup>2</sup> dans le but d'enrayer le d r glement climatique.

## EXPOSE DES MOTIFS

La proposition de l' HUMUSATION comme nouveau mode de s pulture proc de du fait que,

1. d'une part, l' HUMUSATION contrairement   l'enterrement, ne n cessite pas de cercueil, pas de concession dans un cimet re, pas de pollution par les herbicides utilis s pour nettoyer les tombes, pas de pierre tombale, ni de caveau, pas d'embaumement, ni d'ajout de produits chimiques nocifs, pas de charge d'entretien r gulier de la tombe pour les proches, pas de frais d'exhumation pour les communes afin de pouvoir r affecter l'emplacement en fin de concession et ne provoque pas de pollution des nappes phr atiques par la cadav rine, la putrescine, les r sids de m dicaments, les pesticides, les perturbateurs endocriniens, les conservateurs, les m taux lourds, ...
2. d'autre part, l' HUMUSATION contrairement   l'incin ration ne g n re pas de rejets toxiques dans l'atmosph re, ni dans les  gouts, pas de consommation d raisonnable d' nergie fossile, pas de location de columbarium et pas de d t rioration des couches fertiles du sol lors de la dispersion des cendres.

### Article 1 : D finitions.

1. **Humusation** : processus contr l  de transformation des corps par les micro-organismes et la bio-faune du sol dans un compost, compos  principalement de broyas de bois d' lagage, capable de transformer les corps en un terreau sain et fertile en douze mois.
2. **Humusateur** : volontaire ou employ  form    l'humusation qui met en  uvre les diff rents processus de l'humusation.
3. **Humus ** : personne qui confie sa d pouille mortelle aux bons soins de l'humusateur.

## Article 2 : Les différents processus de l'HUMUSATION.

### 1. La préparation de l'humusé.

Après avoir enlevé les vêtements et les bijoux, le défunt est enveloppé dans un linceul fait d'un tissu biodégradable puis est installé sur une civière en inox munie d'un couvercle personnalisable, tous deux réutilisables.

Les fleurs apportées pour honorer le défunt sont vivantes et sans objets non biodégradables.

Dans l'espace réservé pour l'HUMUSATION, la famille dispose d'une place de 3 m<sup>2</sup> pour un an.

La dépouille est déposée sur un lit de 50 cm d'épaisseur fait d'un mélange de bois d'élagage et de lignite broyés fortement imprégnés d'eau de pluie contenant un accélérateur de décomposition. Deux m<sup>3</sup> additionnels de ce mélange recouvriront intégralement le défunt.

Les **humusateurs** ajustent le tas pour construire un monument vivant, avec une stèle indiquant le nom et la date du décès, digne et agréable à l'œil, qu'ils couvrent d'une couche faite de paille, de feuilles mortes broyées, éventuellement mélangées avec de la tonte d'herbe séchée, ou d'écorces naturelles.

### 2. L'HUMUSATION.

Après quelques mois de maturation, le monument vivant diminue fortement de volume et les chairs sont digérées par les micro-organismes et la micro-faune du sol qui les transforment en terreau.

A ce stade, les **humusateurs** retirent les éventuelles prothèses métalliques et les matériaux non biodégradables pour parer à toute pollution du sol.

L'opération suivante est la réduction en fines particules des os riches en phosphore et en calcium rendus plus friables. Il s'agit alors de les répartir harmonieusement, avec quelques pelletées d'argile, dans le tas tout en ajustant le taux d'humidité, avant d'y intégrer les préparations biodynamiques nécessaires et de reconstruire le monument vivant digne et agréable à l'œil.

A la fin de l'HUMUSATION toutes les protéines des chairs et les phosphates des os sont associées chimiquement aux polymères naturels de la cellulose des matériaux végétaux pour constituer des complexes argilo-humiques très stables, caractéristiques d'un terreau de haut niveau qualitatif.

### 3. Après l'HUMUSATION.

Après douze mois, selon les vœux du défunt ou de ses proches, les familles qui le souhaitent peuvent utiliser 1 % du terreau obtenu afin de faire pousser la plante de leur choix dans un espace commémoratif ou d'emporter le terreau dans un accélérateur de croissance, sous forme d'une urne biodégradable, prêt à être installé dans une propriété privée.

Les 99 % restants seront utilisés par les **humusateurs** expérimentés pour régénérer les sols les plus malmenés par l'exploitation humaine.

## Article 3 : L'HUMUSATION ou l'intégration d'un nouveau mode de sépulture.

L'HUMUSATION s'inscrit - conformément à l'alinéa 3° de l'art L1232-17 § 1<sup>er</sup> du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures - comme un autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

## Article 4 : La nature de l'organisme régissant l'activité d'HUMUSATION.

Les activités d'HUMUSATION ne peuvent s'effectuer qu'au sein de fondations d'utilité publique de droit belge assujetties à l'impôt des personnes morales, n'exerçant que des activités industrielles et commerciales accessoires et ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles et commerciales.

La nécessité de circonscrire les activités de l'HUMUSATION au sein de fondations d'utilité publique relève de l'éthique naturelle humaine qui, à travers l'histoire des civilisations, a pu imposer que les dépouilles mortelles ne peuvent et ne pourront jamais faire l'objet d'aucun commerce lucratif spéculatif qui les ravalerait au rang de simples marchandises soumises aux lois des marchés économiques.

Une charte référençant les devoirs et les obligations des **humusateurs** doit être rendue publique chaque année par ces fondations.

	Mondes communs (Boltanski et Thévenot, 1991), selon les différents principes communs						Monde commun additionnel (divers auteurs)
	Marchand (richesse)	Industriel (efficacité)	Civique (équité)	Domestique (honnêteté)	Inspiré (grâce)	Opinion (célébrité)	Vert/ Ecologique (bienveillance)
<b>Mode d'évaluation (grandeur)</b>	Prix, coût	Efficacité technique	Bien-être collectif	Estime, réputation	Grâce, singularité, créativité	Renommée, célébrité	Symétrique, bienveillance environ- nementale
<b>Epreuve</b>	Concurrence	Compétence, fiabilité, planification	Egalité et solidarité	Fiabilité	Passion, enthousiasme	Popularité, audience, reconnaissance	Soutenabilité, résilience
<b>Forme de la preuve admissible</b>	Monétaire	Mesurable, statistique	Formelle, officielle	Orale, garantie personnelle, exemplarité	Expression, engagement émotionnel	Sémiotique	écosystème écologique
<b>Objets qualifiés</b>	Biens ou services marchands	Infrastructure, technique, méthode, plan	Règles, droits fonda-mentaux	Patrimoine local, héritage	Corps ou objet émotionnel- lement investis	Signe, media	Vierge, sauvage, habitat naturel
<b>Etres qualifiés</b>	Client, consom- mateur, vendeurs, marchand	Ingénieur, professionnel, expert	Citoyens, syndicats	Figure d'autorité	Etre créatif	Célébrité	Environ- nementaliste, acteurs des écosystèmes
<b>Temps de formation</b>	Court terme, flexibilité	Long terme, futur planifié	Perpétuel	Coutume	Moment eschatologique, révolutionnaire ou visionnaire	Vogue, tendance	Génération futures
<b>Espace de formation</b>	Globalisation	Espace cartésien	Détachement	Local, ancrage proximal	Présence	Réseaux de communication	Ecosystème planétaire
<b>Nature qualifiée (Godard, 1990)</b>	Nature marchande, consentement à payer	Nature exploitée, productive	Nature accessible librement	Nature domestiquée	Site naturel exceptionnel, valeur esthétique	Nature capable de mobiliser l'opinion	Nature vierge, valeur d'existence

*Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

**SÉANCE DU 04 MAI 2010**

Présents : M. J.-L. Roland, Bourgmestre-Président ;  
 M. C. du Monceau, M. J. Benthuyts, Mme C. Lecharlier, M. B. Jacob, Mme A. Galban-Leclef,  
 Echevins ;  
 M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, M. B. Laduron, M. L. Mayné,  
 Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme P. Beauclercq-Janssens, M. A. Suarez-Bock,  
 M. R.-C. Tilkin, M. J. Reginster, Mme C. Thibaut-Kervyn, Mme B. Kaisin, M. M. Tournay,  
 M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, M. H. de Beer de Laer, Mme Y. Guilmot,  
 M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga, Mme M. Andries, Mme M.-P. Lambert - Lewalle,  
 Conseillers communaux ;  
 Mme J.-M. Oleffe, Présidente du CPAS (avec voix consultative) ;  
 Th. Corvilain, Secrétaire.  
 Absent(s)/Excusé(s) : M. A. Piron, Mme B. Dumont, Conseillers communaux .

**036.-Règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures -  
 Approbation-**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article 119, al.1 de la nouvelle loi communale,  
 Vu Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chapitre II, articles L1232-1 à L1232-32, ainsi que l'article L1122-30 et l'article L1122-33,  
 Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté wallon d'exécution du 29 octobre 2009,  
 Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du service public de Wallonie relative aux législations susmentionnées et à leur application,  
 Vu le règlement communal du 2 mars 2010 relatif au tarif des concessions de sépultures,  
 Considérant qu'il appartient à la Ville d'administrer, de surveiller et de gérer les cimetières communaux dans le respect des législations en vigueur, ainsi que de veiller à l'observation des règles édictées en matière de transports funèbres, de funérailles et de sépultures,  
 Considérant que la Ville a la possibilité d'intégrer au nouveau règlement l'application des amendes administratives conformément aux articles L1122-33 et L1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant que le chapitre II du nouveau règlement communal concernant le personnel des cimetières sera intégré dans le règlement de travail du personnel communal,  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE A L'UNANIMITE**  
 D'approuver le règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures, rédigé comme suit :

**VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**

-----

**REGLEMENT DE POLICE****ET****D'ADMINISTRATION RELATIF AUX CIMETIERES, AUX FUNERAILLES ET AUX SEPULTURES****Table des Matières**

Chapitre I	Dispositions générales	4
Chapitre II	Du personnel des cimetières	4
Chapitre III	Du registre des cimetières	6
Chapitre IV	Les cimetières communaux	7
Chapitre V	Transports funèbres	8
Chapitre VI	Les différents modes de sépulture	9
	- section 1 : dispositions générales	9
	- section 2 : formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération	11
	- section 3 : des incinérations	13

- section 4 : des inhumations en général	14
- section 5 : des inhumations en terrain non concédé	15
- section 6 : des concessions :	16
- sous-section 1 : dispositions générales	16
- sous-section 2 : concessions à perpétuité	19
- sous-section 3 : concessions pleine terre	19
- sous-section 4 : concessions en caveaux	19
- sous-section 5 : columbariums	20
- sous-section 6 : caveaux d'attente	20
- sous-section 7 : columbariums d'attente	21
Chapitre VII Placement des signes indicatifs de sépultures et des caveaux	22
Chapitre VIII Des Pelouses d'honneur	23
Chapitre IX Les sépultures d'importance historique	24
Chapitre X Des exhumations	25
Chapitre XI Reprise des tombes	25
Chapitre XII Les morgues communales	26
Chapitre XIII Destination des restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière	27
Chapitre XIV Des frais funéraires pris en charge par la ville	27
Chapitre XV La police des cimetières communaux	28
Chapitre XVI Sanctions pénales et administratives	30
Chapitre XVII Dispositions finales	31

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1:

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

### Article 2:

Les cimetières communaux sont accessibles au public du lever au coucher du soleil.

Les cimetières de l'entité sont situés à :

- Ottignies : avenue Reine Fabiola (cimetière du centre)
- Ottignies : rue de l'Epine (cimetière de Blocry)
- Limelette : Belle-Voie
- Limelette : rue Victor Sténuit (cimetière de Rofessart)
- Céroux : rue Vanderdilt
- Céroux : rue Bon Air (cimetière de Mousty)

Tous ces cimetières disposent d'une parcelle d'inhumation en pleine terre, de caveaux, d'un columbarium, d'une parcelle de dispersion des cendres, d'une parcelle pour inhumation en pleine terre des urnes, d'une parcelle pour l'inhumation des urnes en caveaux. Seul le cimetière d'Ottignies-Centre dispose d'une parcelle des étoiles spécialement destinée aux foetus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et à 180<sup>ème</sup> jour de grossesse et une parcelle des anges pour les enfants à partir du 180<sup>ème</sup> jour de grossesse jusqu'à 7 ans.

### Article 3:

Toute personne, ou son ayant droit, désirant soit être inhumée soit voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées dans un des cimetières de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra le faire moyennant une tarification particulière prévue dans le règlement communal relatif aux tarifs des concessions et sépultures.

### Article 4:

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 5 ans, sont à charge de celle-ci.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

**Article 5:**

La récupération des fosses ne peut avoir lieu qu'après le terme de 6 années, à compter du jour de la dernière inhumation dans la parcelle concédée.

Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont mis à jour, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans un ossuaire ou une autre partie du cimetière aménagée à cette fin.

**CHAPITRE II - DU PERSONNEL DES CIMETIERES**

**Article 6:**

Les cadres du personnel administratif, de maîtrise, ouvrier, technique sont arrêtés par le Conseil communal et déterminent le nombre des agents du service des cimetières ainsi que leurs grades dans la hiérarchie administrative.

**Article 7:**

Toutes les dispositions des règlements d'ordre intérieur de l'Administration relatives notamment aux nominations, promotions, mises à la pension, mises en disponibilité, modalités d'application des barèmes et des rémunérations, masses d'habillement, mesures disciplinaires, congés, etc., sont applicables aux agents du service des cimetières.

**Article 8:**

Il est formellement interdit aux membres du personnel;

- 1.- de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leur fonction;
- 2.- d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du service des boissons alcoolisées;
- 3.- de fréquenter, pendant les heures de service, des débits de boissons;
- 4.- d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation;
- 5.- d'employer du matériel de la Ville pour leur usage personnel;
- 6.- d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux ou dépendances du service;
- 7.- d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'Administration;
- 8.- de s'occuper, pendant les heures de service, de choses étrangères aux tâches qui leur incombent.

Il leur est également interdit, sous peine d'application des dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, de s'immiscer, directement ou indirectement dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles ou les sépultures, et de s'occuper, directement ou par personne interposée d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des cimetières ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Cependant, sur demande expresse et dans le but de rendre service au public, le Collège communal peut autoriser, les fossoyeurs et ouvriers attachés aux cimetières, à nettoyer les pierres tombales et à entretenir les tombes pour compte d'autrui, en dehors de leurs heures de travail.

**Article 9:**

Le chef fossoyeur ou l'agent d'un grade similaire exerce la surveillance des champs de repos.

Il a en charge, sous l'autorité du Bourgmestre, la police des cimetières, dans les limites des dispositions du présent règlement.

Il surveille les inhumations - ou fait accompagner par son délégué -, dans l'enceinte du cimetière, les convois funèbres.

Il a sous sa surveillance tout le personnel travaillant dans les cimetières.

Il trace ou surveille le traçage des parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les constructions de caveaux et le placement des monuments.

Il détermine les emplacements destinés aux inhumations et veille à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'il fixe et conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées.

Il désigne la personne chargée de procéder à la dispersion des cendres.

Il assiste aux exhumations - ou délègue un adjoint pour y assister - et prend, conformément aux lois et règlements, les mesures qui s'imposent en cette circonstance.

**Article 10:**

Sous l'autorité du chef fossoyeur - ou de l'agent d'un grade similaire - les fossoyeurs veillent à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant le service des cimetières et l'ensemble des cimetières du territoire.

Ils veillent à ce qu'aucune matière, matériau ou signe indicatif de sépulture ne soit introduit dans l'enceinte du cimetière

ou sorti de ce dernier, sans autorisation préalable.

Ils exercent toutes les missions et effectuent les besognes requises pour le bon fonctionnement du service, déterminées par le chef fossoyeur - ou l'agent responsable exerçant une fonction similaire - et font rapport à ce dernier sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Ils tiennent les documents, et registres dont mention au chapitre III.

**Article 11 :**

Les fossoyeurs sont chargés du creusement des fosses, de l'ouverture des caveaux, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux, et ce conformément aux indications fournies par le chef fossoyeur, ou son remplaçant; ils sont tenus d'exécuter les divers travaux qui leur sont commandés dans l'intérêt du service et de la bonne tenue des lieux, et sous l'autorité des agents.

**Article 12:**

Les membres du personnel, qui pourraient être affectés ultérieurement au service des cimetières, seront soumis, dans le cadre de leurs fonctions et dans le respect des missions dont ils pourraient être chargés, aux obligations édictées dans le présent règlement.

**CHAPITRE III - DU REGISTRE DES CIMETIERES**

**Article 13:**

Le registre prend la forme d'une application informatique ou d'un registre papier. S'il prend la forme d'un registre papier, le registre sera relié et chaque page numérotée.

**Article 14:**

Le Collège communal désigne le service des cimetières pour la tenue du registre ; celui-ci agit sous la responsabilité du gestionnaire public.

Si le gestionnaire public gère plusieurs cimetières, il est tenu un registre par cimetière.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service chargé de la tenue du registre.

**Article 15:**

§ 1<sup>er</sup>. Le registre contient les informations suivantes :

- le nom du cimetière ;
- la date de création du cimetière et ses extensions ;

et le cas échéant :

- la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

§ 2. En outre, il contient :

1°) pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
- l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium ;
- l'identité de la ou les dépouilles mortelles et l'indication qu'un embaumement a été pratiqué ; l'identification apparaît sur le couvercle du cercueil ;
- l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrites sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
- la date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- la date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
- la date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
- la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- la reconnaissance ou nom au titre de sépulture d'importance historique locale.

2°) pour chaque parcelle de dispersion : l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

3°) pour chaque sépulture concédée :

- la date de début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;

- le nombre de places ouvertes pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
  - la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
  - la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du bourgmestre relative à cette opération ;
  - la date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
  - le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- 4°) pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
- la date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
  - la date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
  - le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- 5°) pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
- la date de l'acte constatant l'état d'abandon ;
  - la date de l'affichage de l'acte constatant l'état d'abandon ;
  - le terme de l'affichage.

#### **CHAPITRE IV - LES CIMETIERES COMMUNAUX**

##### **Article 16:**

§1. Les cimetières de la Ville sont, en priorité, destinés à accueillir des restes mortels des personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Ville
- inscrites au registre de population et des étrangers d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui sont décédées hors du territoire de la Ville
- qui possèdent une concession de sépulture ou le droit d'être inhumées dans une concession existante ou dans une pelouse d'honneur de la Ville
- dont les restes mortels du conjoint ont bénéficié des dispositions du présent règlement relatives aux pelouses d'honneur et ont été inhumées dans le cimetière de la Ville.

§2. Pour l'application du §1, sont assimilés aux personnes inscrites au registre de la population et des étrangers d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, les étrangers inscrits au registre d'attente, les étrangers bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription audit registre ainsi que les fonctionnaires des communautés européennes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

§3. L'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus s'effectuera moyennant le respect préalable des clauses fixées au règlement fixant le tarif des concessions de sépultures.

##### **Article 17:**

Il ne peut, dans les cimetières relevant de la police locale, être établie aucune distinction basée sur les différences de culte, de croyance, de philosophie ou de religion.

##### **Article 18:**

§1. Les cimetières communaux sont accessibles au public, tous les jours de l'année et exclusivement à pied.

§2. Les chiens seront tenus en laisse.

§3. Tout accès en voiture sera subordonné à l'autorisation du fossoyeur.

§4. L'accès aux cimetières communaux est interdit aux diverses entreprises en dehors des heures de service affichées aux entrées.

##### **Article 19:**

Les monuments et jardinets qui dépendent des terrains concédés et non-concédés doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit.

Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions prévues au présent règlement en ce qui concerne l'abandon des concessions.

#### **CHAPITRE IV - LES TRANSPORTS FUNEBRES**

##### **Article 20:**

Le transport s'opère exclusivement par corbillard automobile, sauf dispositions contraires des lois et règlements, et sauf dérogation du Bourgmestre octroyée sur demande motivée des personnes et/ou de la famille.

**Article 21:**

L'entrepreneur est tenu d'effectuer le transport par corbillard ou, le cas échéant, par porteur, depuis la maison mortuaire, le domicile privé, l'hôpital, la maison de repos ou le funérarium jusqu'au cimetière, à la tombe ou au caveau. Le corps est présenté à l'église, au temple ou à l'établissement désigné par la famille, à moins que celle-ci ne renonce à toute cérémonie.

**Article 22:**

Pour chaque défunt, il sera utilisé une voiture distincte.

Il ne sera fait exception que dans les cas spécialement autorisés par le Bourgmestre.

**Article 23:**

Le transport des personnes décédées peut être effectué à bras d'homme à la demande de la famille, à la condition que le corps soit placé dans un cercueil.

Pendant l'enterrement, le corbillard doit garder constamment l'allure du pas de marche ou une allure lente si les membres de la famille le suivent dans des voitures personnelles.

**Article 24:**

L'entrepreneur est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue qui doivent s'inspirer constamment du respect dû aux morts.

**Article 25:**

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

**Article 26:**

Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la Ville ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sur le territoire communal sans l'autorisation du Bourgmestre.

**Article 27:**

Le transport des dépouilles mortelles peut désormais avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Le transport s'effectue au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé.

Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion des ses cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente tel que défini à l'Article 31.

**CHAPITRE VI - DIFFERENTS MODES DE SEPULTURES**

**Section 1 : Dispositions générales.**

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par:

- 1°) inhumation: placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium;
- 2°) crémation: action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire;
- 3°) cimetière traditionnel: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement;
- 4°) cimetière cinéraire: lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes;
- 5°) cimetière intercommunal: cimetière traditionnel ou cinéraire commun à plusieurs communes;
- 6°) exhumation: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture;
- 7°) sépulture: emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement;
- 8°) mode de sépulture: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation;
- 9°) personne intéressée: le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique;
- 10°) personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;

11°) ossuaire: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture;

12°) réaffectation: action de donner à nouveau une affectation publique;

13°) caveau: ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires;

14°) proches: conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis;

15°) thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière;

16°) indigent: personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

17°) gestionnaire public: une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale;

18°) état d'abandon: défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.

**Article 28:**

Il y a deux modes de sépultures :

- l'inhumation
- la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

**Article 29:**

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

**Article 30:**

§1 Les foetus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents :

1°) soit être inhumés dans la parcelle des étoiles c'est-à-dire en fosse ordinaire pour une durée de 5 ans

2°) soit être incinérés : en cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles

§2 Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente à l'initiative de la famille et sans l'intervention du gestionnaire public.

§3 Les foetus inhumés ou dispersés dans la parcelle des étoiles font l'objet d'une inscription sur une plaquette apposée sur la stèle commémorative.

§4 Seuls les petits signes indicatifs de sépulture sont autorisés sur la parcelle des étoiles. Sont exclues les pierres tombales et monuments.

**Article 31:**

Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou sa crémation. L'usage de cercueils en carton est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, vis décoratives et ornements de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Les garnitures intérieures des cercueils, telles que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

**Article 32:**

Au cas où les prescriptions du précédent Article ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

**Article 33:**

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

**Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération.**

**Article 34:**

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil.

**Article 35:**

L'administration communale décide, en accord avec la famille et/ou l'entrepreneur des pompes funèbres de toutes les modalités relatives aux funérailles.

**Article 36:**

Aucune inhumation des personnes décédées ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'état civil qui ne pourra délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

**Article 37:**

Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, une autorisation gratuite pour l'inhumation de la dépouille est accordée par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a été constaté, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où sont situées soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

En ce qui concerne l'inhumation de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation d'inhumation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation d'inhumation tient lieu d'autorisation d'inhumation au sens de l'alinéa précédent.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre.

**Article 38:**

Il y aura un intervalle d'au moins 24 heures entre le décès et l'autorisation d'inhumation.

**Article 39:**

Sauf les cas particuliers pour lesquels le bourgmestre ou l'autorité judiciaire accordera une autorisation spéciale ou sauf autorisation préalable du fossoyeur en chef, les inhumations ou les dispersions de cendres auront lieu entre 09h00 et 16h00 en semaine et entre 09h00 et 12h00 le samedi.

En dehors de l'autorisation spéciale à délivrer par les autorités susnommées, aucune inhumation, aucune dispersion de cendre ne sera permise les dimanches et jours fériés.

**Article 40:**

L'incinération des corps est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'État civil qui a constaté le décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tient lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

**Article 41**

L'incinération ne pourra se faire que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

a) l'incinération doit être demandée :

- soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt ;
- soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels. Cette demande doit être introduite sur base d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté ;

b) le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes

testamentaires, une volonté contraire ;

c) aucune requête, adressée au Président du Tribunal de Première Instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'Officier de l'Etat civil, ou dans l'affirmative, le Président du tribunal de première instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête ;

d) la demande écrite de crémation doit être accompagnée des documents suivants :

- un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte,
- un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

**Article 42:**

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24h prenant cours après l'établissement du certificat par lequel le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

**Article 43:**

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pas pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'état civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'Etat civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

**Article 44:**

Pour toute personne décédée à l'étranger, soit le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire soit le Procureur du Roi de la résidence principale du défunt délivre l'autorisation d'incinérer.

**Section 3 : Des incinérations.**

**Article 45:**

Les cendres des corps incinérés peuvent soit être recueillies dans des urnes soit être dispersées.

**Article 46:**

Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées dans la parcelle d'inhumation des urnes à une profondeur d'au moins 8 décimètres en pleine terre à calculer entre le sommet de l'urne et la surface du sol que ce
- soit en terrain concédé ou non concédé ;
- soit inhumées dans un terrain non concédé ;
- soit inhumées dans un caveau spécifique à l'inhumation d'urnes en terrain concédé ;
- soit inhumées dans une parcelle de 1 m<sup>2</sup> existante en terrain concédé ;
- soit placées dans un columbarium concédé.

**Article 47:**

Les cendres des corps peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;
- soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.

Les stèles commémoratives pourront accueillir conformément au règlement communal relatif aux tarifs des concessions et sépultures, des plaquettes commémoratives pour les personnes dont les cendres sont dispersées dans les cimetières communaux.

**Article 48:**

§ 1<sup>er</sup> Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande de ses parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou le cas échéant à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.

La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation.

- être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine

public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.

L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.

- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.

§ 2 L'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée au § 1<sup>er</sup> est établie en deux exemplaires. L'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion.

§ 3 Si les cendres du défunt sont appelées à recevoir une destination telle que celles visées au § 1er, l'autorisation de crémation mentionne les nom, prénom et adresse de la personne qui pourvoit aux funérailles ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie par le défunt.

L'Officier de l'état civil de la commune du lieu où les cendres du défunt ont reçu la destination par lui choisie, consigne dans un registre à ce destiné les informations visées au § 3, alinéa 1.

Tout déplacement de l'urne est soumis à déclaration auprès de l'Officier de l'état civil de la commune où les cendres du défunt se trouvent inhumées ou conservées préalablement à leur déplacement.

Si la personne qui pourvoit aux funérailles transfère sa résidence soit dans la même commune que celle aux registres de population de laquelle elle est inscrite, soit dans une autre commune, elle est tenue d'en aviser aussitôt l'Officier de l'état civil de la commune du lieu où les cendres du défunt se trouvent inhumées ou conservées.

L'Officier de l'état civil acte ce changement dans le registre qu'il tient en vertu du § 3, alinéa 3, et il délivre récépissé de la déclaration qui lui en est faite.

Si l'urne est déplacée à l'intérieur de la même commune pour y être réinhumée à un autre endroit, l'Officier de l'état civil acte ce déplacement dans le registre visé au § 3, alinéa 3, et délivre récépissé de la déclaration qui lui en est faite.

Si l'urne est transférée dans une autre commune pour y être réinhumée, l'Officier de l'état civil de la commune du lieu où elle se trouve préalablement à son transfert acte celui-ci dans son registre. Il délivre récépissé de la déclaration qui lui en est faite et en avise aussitôt l'Officier de l'état civil de la commune du lieu où l'urne est appelée à être transférée.

§ 4. Si le dépositaire de l'urne qui en assurait la conservation à un autre endroit que le cimetière souhaite mettre fin à celle-ci, il est tenu d'en faire la déclaration à l'Officier de l'état civil de la commune du lieu où l'urne était conservée. L'Officier de l'état civil acte cette déclaration dans son registre et en délivre récépissé. Il veille à ce que le proche du défunt qui assurait la conservation de l'urne transfère celle-ci dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées en columbarium.

#### **Article 49:**

§1. Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

La dispersion des cendres doit s'effectuer au moyen d'un appareil conçu à cet effet et que seul le préposé manoeuvre.

§2. Des emplacements pour les fleurs et autres objets sont prévus.

### **Section 4 : Des inhumations en général.**

#### **Article 50:**

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une personne étrangère au personnel des cimetières.

#### **Article 51:**

Les inhumations sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions des fossoyeurs.

#### **Article 52:**

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des corps, que ce soit en terrain concédé ou non, seront creusées de telle sorte que lorsque le cercueil y est déposé, il subsiste une distance minimale de 15 décimètres entre le sol et le plancher du cercueil.

La règle n'empêche nullement de superposer des cercueils, à condition d'une part que les cercueils soient séparés par une

couche suffisante de terre ou d'un autre matériau, et d'autre part que la surface entre le plancher du cercueil supérieur et le sol soit d'au moins 15 décimètres.

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des urnes cinéraires, que ce soit en terrain concédé ou non, seront creusées de telle sorte que lorsque l'urne y est déposée, il subsiste une distance de 8 décimètres entre la base de l'urne et le sol.

**Article 53:**

Les fosses dont mention à l'Article précédent seront distantes les unes des autres de minimum 3 décimètres sur les côtés. Des dérogations pourront être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non respect des dispositions du présent Article, l'administration pourra procéder au démontage d'office.

**Article 54:**

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumation ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

**Article 55:**

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en terrain concédé avec caveau.

**Article 56:**

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente.

**Article 57:**

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif aux concessions.

**Section 5 : Des inhumations en terrain non concédé.**

**Article 58:**

Les inhumations en terrain non concédé, des corps ou des urnes cinéraires, se font, en pleine terre pour une période de 5 ans. Un seul corps ou urne peut être inhumé dans chaque fosse.

**Article 59:**

Toute inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse séparée, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis six ans.

**Article 60:**

Les fosses ne peuvent en aucun cas être rouvertes pour de nouvelles inhumations avant l'expiration d'un délai de six ans à dater de l'inhumation

Durant la période des cinq premières années et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Cependant ces signes de sépulture seront sans fondations durables pour pouvoir être facilement enlevés.

A l'issue de cette période et dans la mesure jugée nécessaire par le gestionnaire public de récupérer la sépulture pour procéder à de nouvelles inhumations, il conviendra de laisser une année supplémentaire pour informer les personnes intéressées et leur permettre de reprendre les éventuels signes indicatifs de sépulture.

**Section 6 : Des concessions.**

**Sous- Section 1 : Disposition générales.**

**Article 61:**

Les concessions de sépultures peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une cellule de columbarium mais aussi sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la Ville.

Les frais afférents à la transformation d'un caveau suite à sa reprise par un nouveau concessionnaire sont à charge de celui-ci.

**Article 62:**

En vertu de l'Article L1232-7, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'accorder les concessions, que ce soit des concessions en pleine terre, avec caveau ou portant sur une cellule de columbarium.

**Article 63:**

Toute demande de concession en pleine terre, avec caveau ou portant sur une cellule de columbarium doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire ad hoc.

Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, d'un caveau ou d'une cellule de columbarium.

**Article 64:**

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé.

Aucun corps ou urne supplémentaire ne pourra y être inhumé ou placé.

**Article 65:**

Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège communal.

**Article 66:**

C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

**Article 67:**

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Ces opérations sont assimilées à des exhumations et soumises au règlement de la redevance communale.

À défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille dans le respect du règlement communal relatif aux tarifs des concessions et sépultures.

**Article 68:**

Les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires, ou au moins leur lien de parenté avec le demandeur.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

**Article 69:**

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

**Article 70:**

Le prix des différentes concessions est fixé par le règlement communal relatif aux tarifs des concessions et sépultures.

**Article 71:**

La durée des concessions en pleine terre, en caveau ou en columbarium est fixée à 30 ans.

Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession.

Notification en est faite au demandeur après remise de la preuve du paiement.

Des renouvellements successifs de 30 ans à la concession initiale peuvent être accordés pour les concessions en pleine terre, caveaux ou columbariums dans le respect du règlement communal relatif aux tarifs des concessions et sépultures.

**Article 72:**

Un an au moins avant l'expiration du délai, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée de la fin de la concession ordinaire.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

**Article 73:**

Le renouvellement se fera sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale, dans le but de maintenir la concession, de continuer à l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement.

Une nouvelle période de 30 ans prend cours dans le respect du règlement communal relatif aux tarifs des concessions et sépultures.

**Article 74:**

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 75:**

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

**Article 76:**

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, devenue inoccupée :

- suite au transfert des restes mortels

- suite à toute autre situation ayant entraîné la décision de revendre la concession.

Dans le cas où la sépulture est devenue inoccupée suite au transfert de restes mortels, la commune n'est tenue qu'à un remboursement calculé :

-au prorata du temps restant à courir ;

-et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

**Article 77:**

Si la résiliation d'un acte de concession est suivie immédiatement de l'octroi d'une nouvelle concession, dans un des cimetières de la Ville, pour une autre parcelle ou une autre cellule de columbarium, le concessionnaire payera la différence entre le prix de la nouvelle concession et la somme versée antérieurement, sous réserve des déductions éventuelles.

**Article 78:**

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin à la concession.

La Ville ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

**Article 79:**

Afin de conserver le souvenir des personnes dont les sépultures ont été supprimées, un mur sera érigé dans chaque cimetière en vue d'accueillir des plaquettes commémoratives.

**Sous-Section 2 : Concessions à perpétuité**

**Article 80:**

Les anciennes concessions à perpétuité qui ne sont pas couvertes par un titre valable de concession pour n'avoir pas fait

l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme sont supposées arriver à échéance le 31 décembre 2010.

Le renouvellement sera accordé pour une période de 30 ans, sous réserve que la sépulture concédée ne se trouve pas en défaut d'entretien.

Le défaut d'entretien est constaté lorsqu'une sépulture est, de façon permanente, malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine et lorsqu'elle est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement sur les cimetières. A défaut de remise en état de la sépulture déclarée abandonnée, elle revient au gestionnaire du cimetière qui peut à nouveau en disposer.

En vertu de l'Article L 1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le renouvellement des concessions à perpétuité s'opère gratuitement.

**Sous-Section 3 : Concessions en pleine terre.**

**Article 81:**

Les terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de maximum 2 personnes ont une superficie uniforme de :

- 2 m<sup>2</sup> (1 m x 2 m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de sept ans au moins ;
- 1 m<sup>2</sup> (1 m x 1 m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée entre 0 et 7 ans;
- 0,45 m<sup>2</sup> (0,50 m x 0,90 m) s'il s'agit des restes mortels incinérés d'un fœtus né sans vie.

La superficie des terrains concédés servant uniquement à l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires (maximum 4 urnes) est de 1 m<sup>2</sup>, il se fera dans les parcelles prévues à cet effet.

Pour les inhumations en pleine terre, dans une concession normale de cercueils, le principe suivant est d'application : une urne cinéraire occupe un quart de place.

**Article 82:**

Les inhumations des urnes cinéraires dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque la dernière urne est inhumée dans ladite sépulture, il subsiste une distance de 8 décimètres entre le sol et le dessus de l'urne.

**Article 83**

Les sépultures concédées en pleine terre sont séparées, latéralement, de minimum 3 décimètres.

Des dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

**Sous-Section 4 : Concessions en caveau.**

**Article 84:**

Les superficies des terrains concédés avec caveau sont fixées comme suit :

- 2,35 m<sup>2</sup> soit 2,35m x 1m pour maximum 3 cercueils ;
- 1 m<sup>2</sup> pour maximum 4 urnes.

**Article 85:**

Pour les inhumations dans les caveaux de 2,35m<sup>2</sup>, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau ;
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 12 ans occupe une demi-place ;
- une urne cinéraire occupe un quart de place.

Dans un caveau de 2,35m<sup>2</sup>, quel que soit le nombre de places prévues, pour autant qu'un cercueil y soit présent, quatre urnes maximum pourront être déposées.

**Article 86:**

Les cercueils et les urnes déposés dans des caveaux reposent à au moins 6 décimètres de profondeur.

**Article 87:**

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par les fossoyeurs communaux.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par les familles.

**Article 88:**

Les nouveaux caveaux placés dans la (les) parcelle(s) concédée(s) du cimetière permettent l'entrée et la sortie de l'air

dans la sépulture.

L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

#### **Sous-Section 5 : Les columbariums.**

##### **Article 89:**

Les cendres des corps incinérés recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

##### **Article 90:**

Les columbariums sont constitués de cellules.

Chaque cellule ne peut contenir qu'une ou deux urnes.

##### **Article 91:**

Les concessions pour le placement des urnes cinéraires en columbariums sont accordées pour une durée de 30 ans.

L'octroi et le renouvellement de ces concessions se font suivant les règles applicables aux concessions de terrain.

##### **Article 92:**

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre.

##### **Article 93:**

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont dispersées sur la parcelle de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

#### **Sous-Section 6 : Des caveaux d'attente.**

##### **Article 94**

Le caveau communal d'attente est destiné à recevoir provisoirement moyennant paiement préalable des redevances fixées par le Conseil communal:

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession

Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et/ou le service des cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur, les familles et aux frais de celles-ci.

- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Les restes mortels non incinérés doivent obligatoirement être placés dans un cercueil de zinc ou un cercueil imputrescible, à l'exception des urnes cinéraires.

##### **Article 95:**

Aucun corps ne peut être admis au caveau d'attente s'il n'est enfermé dans un cercueil hermétique, enveloppe intérieure ou extérieure.

##### **Article 96:**

Les familles, qui souhaitent faire usage du caveau d'attente en vue d'une réinhumation dans une concession, doivent préalablement s'engager à acquérir, endéans deux mois, une concession de sépulture pour la construction d'un caveau

##### **Article 97:**

Le séjour au caveau d'attente ne peut dépasser le terme de 6 mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué, délivrée pour des motifs exceptionnels.

##### **Article 98:**

L'accès au caveau d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille du défunt qui y repose et uniquement s'ils sont accompagnés d'un responsable du cimetière pendant les heures d'ouverture des cimetières, du lundi au vendredi, à l'exception du samedi, dimanche et jour férié.

##### **Article 99:**

A l'issue du délai prévu à l'Article 99 et sauf dérogation accordée en vertu du même Article, le service des cimetières fera procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle de terrain par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ou l'enveloppe étanche aient été rendus conformes aux dispositions de l'Article 32, aux frais des familles.

##### **Article 100:**

Les corps pourront momentanément être placés au caveau d'attente :

- si, en raison des conditions atmosphériques, il n'est pas possible de procéder aux inhumations;
- si, en raison des dispositions particulières de la période de Toussaint, il est interdit d'inhumer et/ou de placer des corps en caveaux.

### **Article 101**

Les dérogations à l'Article 37 sont admises dans les cas prévus à l'arrêté du régent du 20 juin 1947 et à l'arrêté royal du 8 mars 1967 réglant le transport des dépouilles mortelles à l'intérieur du Benelux.

**Sous-Section 7 : Des columbariums d'attente.**

### **Article 102:**

Chaque cimetière possède un columbarium d'attente.

### **Article 103:**

Le columbarium d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les urnes en attente d'inhumation dans une concession,
- les urnes exhumées et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- les urnes en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

### **Article 104:**

Préalablement au placement de l'urne dans le columbarium d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir, dans un délai d'un mois, une concession de sépulture.

### **Article 105:**

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les urnes pourront provisoirement être placées dans le columbarium d'attente.

## **CHAPITRE VII**

### **PLACEMENT DES SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURES ET CAVEAUX**

### **Article 106:**

Pour les sépultures concédées en caveau, le Bourgmestre ou son délégué attribue les emplacements.

### **Article 107:**

Le placement de monuments sur les concessions pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de 6 mois après une inhumation.

### **Article 108:**

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

### **Article 109:**

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, tout particulier peut faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif, mais est tenu de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

- la hauteur maximale de tout édifice hors sol, ne devra pas être supérieure à 1,70 mètre ;
- aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ;
- l'entretien et la taille des plantes doivent être assurés par le concessionnaire ou ses ayants droits dans les limites des terrains concédés. Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites ;
- les pierres tombales doivent respecter les mesures suivantes :
- 2,00 m sur 1 m pour les terrains en pleine terre concédés;
- 2,35 m sur 1 m pour les concessions avec caveau;
- 1,80 m sur 0,80 m pour fosse ordinaire,
- 1m2 sur 8 cm d'épaisseur pour concession urne et caveau

### **Article 110:**

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet usage.

L'administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

**Article 111:**

Sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

**Article 112:**

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

**Article 113:**

Le concessionnaire sera tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

**Article 114:**

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer le responsable des cimetières.

**Article 115:**

Le fossoyeur en chef surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou nuire aux tombes voisines.

**Article 116:**

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous les matériaux, décombres, déchets, et faire nettoyer les abords des monuments ainsi que remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'administration communale, aux frais de l'entrepreneur.

**En outre, toute infraction constatée est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.**

**Article 117**

§1. Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.**

§2. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**En outre, toute infraction constatée est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.**

**Article 118:**

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines, ou dans les allées.

Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros**

**CHAPITRE VIII - LES PELOUSES D'HONNEUR**

**Article 119:**

Une pelouse d'honneur existe dans chacun des quatre cimetières suivants :

Ottignies , Limelette, Cérroux et Mousty.

La pelouse d'Ottignies accueille les défunts de Blocry et la pelouse de Limelette accueille les défunts de Rofessart.

**Article 120:**

Les parties de cimetière dénommées "Pelouse d'Honneur" sont affectées exclusivement à l'inhumation gratuite des restes mortels non encore inhumés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les catégories de personnes énumérées ci-après, si le défunt, ou à défaut, la personne chargée de pourvoir aux funérailles en expriment le souhait :

1.- Les Anciens Combattants 14-18 et 40-45

2.- Les Prisonniers Politiques 40-45

3.- Les Résistants 40-45

4.- Les Déportés et Réfractaires 14-18 et 40-45

5.- Les personnes bénéficiant des dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1964 portant statut de reconnaissance nationale, pourvus dans tous les cas d'un titre de reconnaissance nationale et qui étaient domiciliées dans la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve depuis au moins un an au moment du décès.

Toutefois et par mesure transitoire, les conventions établies entre certaines associations patriotiques et des responsables

communaux des communes fusionnées ou de territoires rattachés, restent d'application, mais uniquement dans le cas d'inhumation dans les pelouses d'honneur faisant l'objet desdites conventions.

### **CHAPITRE IX - LES SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE**

#### **Article 121:**

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine local funéraire. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, monumental, artistique, social, technique ou paysager.

En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

### **CHAPITRE X - DES EXHUMATIONS**

#### **Article 122:**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative agissant dans les limites de sa compétence, ne peut avoir lieu sans une autorisation du Bourgmestre.

#### **Article 123:**

Autant que possible, les exhumations ont lieu aux jour et heure fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des cimetières.

Sauf dérogation spéciale, il ne sera pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche, les jours fériés.

Les exhumations ont lieu en présence du responsable du cimetière, délégué à cet effet par le service des cimetières.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister une fois le travail terminé, et lorsque le corps est placé dans un nouveau cercueil s'il y a lieu.

#### **Article 124:**

Toutes les précautions d'hygiène et de sécurité seront prises, lors des exhumations, par les responsables du cimetière.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation et seul le fossoyeur peut y procéder.

#### **Article 125:**

Si l'état de la bière exhumée le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publiques ou le respect dû à la mémoire des morts.

#### **Article 126:**

Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent ou éventuellement par un tiers responsable s'il n'y a pas de parents ou d'alliés du défunt.

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge l'administration communale de toute responsabilité à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

#### **Article 127:**

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent s'acquitter du montant de la redevance prévue dans le règlement d'application.

Les frais résultant de l'obligation relative à l'application de l'Article 129, ou encore les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de tombes voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

#### **Article 128:**

Si un corps, après exhumation, ou une urne, doit être transporté d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la Ville, le cercueil ou l'urne seront désinfectés, nettoyés soigneusement et placés dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état; le tout sans préjudice des prescriptions à imposer en cas de nécessité.

#### **Article 129:**

D'une manière générale, et sauf si le respect de la mémoire ou de la volonté du défunt le requiert, il est interdit :

- d'exhumer un corps ou une urne depuis une tombe non concédée pour les réinhumer dans une tombe de même nature.
- d'exhumer un corps ou une urne, inhumés dans une concession pleine terre pour les placer dans une autre concession pleine terre de même durée de validité ou pour les inhumer dans une tombe ordinaire (terrain non concédé).

- d'exhumer un corps ou une urne d'un caveau pour les placer dans un autre caveau ou dans une concession pleine terre ou dans une tombe ordinaire non concédée.
- de transférer une urne inhumée dans un caveau vers le columbarium à cellules fermées

Les autres règles de transfert des corps sont également applicables aux urnes, même en columbarium.

Enfin, et parce qu'inutilement contraire au respect dû à la mémoire des morts, il n'est pas permis de procéder au transfert de restes mortels (cercueils ou urnes) inhumés dans une pelouse d'honneur - considérée comme étant une concession gratuite à perpétuité à laquelle la loi du 20 juillet 1971 n'a pas enlevé son caractère perpétuel - car ce transfert aurait pour conséquence que la perpétuité prévue cesserait d'être assurée.

**Article 130:**

**Cellules de columbarium - Exhumations - Disposition**

L'ouverture d'une cellule de columbarium et le transfert d'une urne cinéraire contenant les cendres d'une personne décédée en vue

- 1.- d'une inhumation en terrain concédé
- 2.- d'un placement en caveau
- 3.- d'une dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière
- 4.- d'une dispersion des cendres en mer territoriale belge
- 5.- de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière

ne peut s'effectuer que moyennant le respect des dernières volontés de la personne décédée en matière de mode de sépulture exprimées selon les dispositions précisées dans le premier paragraphe de l'Article 48 du présent règlement.

**CHAPITRE XI- REPRISE DES TOMBES**

**Article 131:**

Sans préjudice des dispositions légales, réglementaires

- 1.- En terrain non concédé, la sépulture peut être assainie à condition que 15 ans se soient écoulés depuis la dernière inhumation.
- 2.- En terrain concédé, la reprise des tombes a lieu dans le respect des dispositions du présent règlement, art. 76.

**Article 132:**

Lorsque des tombes non concédées doivent être utilisées pour de nouvelles inhumations, un avis affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée des cimetières, apposé avant la Toussaint l'année précédant la reprise des tombes, informe les intéressés qu'ils disposent d'un délai de 1 an pour enlever les signes indicatifs de sépultures.

A défaut de demande de récupération des matériaux dans ce délai, la Ville devient propriétaire des matériaux et des objets abandonnés par les familles; le Collège communal règle seul leur destination.

Les constructions souterraines des terrains concédés deviennent également propriété de la Ville.

**CHAPITRE XII - LES MORGUES COMMUNALES**

**Article 133:**

La morgue communale principale se situe au cimetière de Mousty, rue du Cimetière, 1341- Céroux-Mousty.

Une seconde morgue est disponible au cimetière de Limelette, rue Belle Voie, 1342 - Limelette.

**Article 134:**

Doivent obligatoirement être déposés à la morgue communale, les corps des personnes :

- 1.- décédées et atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- 2.- décédées inopinément sur la voie publique, dans un établissement ou lieu publics, et dont personne ne prend en charge les funérailles ;
- 3.- décédées et pour lesquelles les Autorités judiciaires ordonnent une autopsie ;
- 4.- trouvées mortes sur le territoire de la Ville et dont l'identité n'a pu être établie ;
- 5.- à transporter d'urgence sans mise en bière possible et non ramenées à domicile ;
- 6.- exhumés d'une sépulture en pleine terre en attendant leur réinhumation ;

Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et/ou le service de cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci.

En outre, peuvent être amenés à la morgue communale :

- 1.- les corps des personnes décédées sans parents ou amis pour s'occuper des funérailles ;
- 2.- les enfants morts en bas âge, les mort-nés et les foetus mis en bière à la demande des familles ;

3.- les corps des personnes décédées qui, en restant au lieu du décès, pourraient porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques ;

4.- les corps des personnes décédées dans une habitation où, étant de passage, elles ne peuvent être gardées.

**Article 135:**

Les entrepreneurs des pompes funèbres sont seuls habilités à enlever des corps, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaque fois que ceux-ci doivent être transférés à la morgue. Ils interviennent également sur réquisition de la police fédérale, locale, ou des autorités judiciaires.

**Article 136:**

En ce qui concerne les défunts atteints de maladie contagieuse ou épidémique, ils seront enveloppés dans un drap imbibé d'une solution antiseptique et devront reposer dans un cercueil solide et bien fermé dont le fond sera recouvert d'une couche de sciure de bois.

La mise en bière aura lieu en présence d'un délégué du service des cimetières.

**Article 137:**

Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert, si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires, ou à une prescription de la loi ou d'un arrêté royal ou pour pallier un réel danger.

Le non-respect de l'interdiction qui précède constitue un délit de violation de sépulture.

**Article 138:**

La morgue est placée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué.

Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la durée du dépôt dans la morgue ne peut dépasser quinze jours ouvrables.

A l'expiration du délai, la famille du défunt ou son représentant doit procéder aux funérailles.

A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation en terrain non concédé et à un moment de son choix.

**CHAPITRE XIII - DESTINATION DES RESTES MORTELS DECOUVERTS DANS L'ENCEINTE DU  
CIMETIERE**

**Article 139:**

Les restes mortels sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée du cimetière ou déposées dans un des 6 ossuaires, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.

**CHAPITRE XIV - FRAIS FUNERAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE**

**Article 140:**

Les frais de funérailles sont à charge de la ville lorsque le défunt indigent est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente. La ville est tenue de respecter les dernières volontés de l'indigent quant au choix du mode de sépulture.

La ville prend en charge les frais de funérailles lorsque la préservation de la salubrité publique le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

**Article 141:**

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la ville de restes mortels des personnes visées à l'Article précédent se font gratuitement et de manière décente.

**Article 142:**

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la ville pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à celle-ci sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur son territoire de la commune.

**CHAPITRE XV - LA POLICE DES CIMETIERES COMMUNAUX**

**Article 143:**

Dans le cimetière, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever et emporter hors du cimetière tous objets sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;

de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement ;  
de s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer ;  
de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées ;  
d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tous objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres de couverture ;  
de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;  
de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques ;  
de s'y livrer à des jeux, de fumer et jeter des mégots, d'y faire du bruit sans motif valable ;  
d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;  
de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;  
d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou des cimetières ;  
de séjourner dans le cimetière en dehors des heures d'ouvertures ;  
de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros**

**Article 144:**

Il est interdit à tout membre de la famille d'un défunt, à toute personne étrangère, à tout entrepreneur chargé d'exécuter un travail, d'introduire dans le cimetière ou d'emporter tout objet généralement quelconque destiné à une sépulture, sans autorisation préalable du service.

Toutes les infractions à cette disposition seront immédiatement constatées par le responsable du cimetière qui en référera à la police locale

Le service des cimetières procède systématiquement à l'enlèvement des pots, couronnes et autres décorations florales défraîchies.

Il est interdit de déposer des immondices dans les cimetières.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros**

**Article 145:**

Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du service des cimetières.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette défense ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros**

**Article 146 : TOUSSAINT**

Trois jours avant la Toussaint, les travaux suivants seront interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux ;
- le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- le placement des monuments et de dalles tombales ;
- le nettoyage des monuments et des pierres tombales ;
- la peinture des ornements et sépultures ;
- l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures ;
- tous autres travaux visés par le Collège communal.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs non placés, tous les matériaux non ou non encore utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le début de période concernée.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros**

**Article 147:**

Aucune voiture autre que les corbillards ne pourra entrer dans le cimetière.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité

le requiert à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents et ce, à l'exception du jour de la Toussaint, du samedi, du dimanche, du jour férié ou de tous autres jours si la nécessité s'en fait sentir et notamment dans le cas où il y a un trop grand nombre d'enterrements ou de manifestations autorisées.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'Administration.

Le propriétaire dudit véhicule reste seul responsable:

- des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers ou au personnel de la Ville ou dont il serait lui-même victime ;
- des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers ou de la Ville ou que son véhicule subirait.

L'autorisation est nominative et ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son chauffeur.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros**

**Article 148:**

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être faite qui soit contraire aux bonnes moeurs, à la décence, à la morale et à la sécurité publique.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros**

**Article 149:**

Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières relevant de la police locale, sauf autorisation du Bourgmestre.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros**

**Article 150:**

D'une façon générale, et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, l'Administration ne peut être rendue responsable des vols ou dégradations qui viendraient à être commis au détriment des familles ou des entrepreneurs; les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

**Article 151:**

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition.

En cas de refus ou de résistance, les contrevenants peuvent être expulsés du cimetière.

**CHAPITRE XVI - SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES**

**Article 152: Principe des amendes administratives**

Conformément à l'Article L 1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sans préjudice d'autres dispositions légales, notamment les Articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux Articles 116, 117, 118, 143, 144, 145, 146, 147, 148 et 149 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives de 25 à 250 euros.

**Article 153: Procédure des Articles L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

§1. Amendes pour mineurs et pour majeurs :

En vertu de l'Article L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement Article 119 bis de la nouvelle Loi communale), les infractions dont question à l'Article précédent sont passibles d'une amende administrative de 25 à 250 euros pour les personnes majeures et de 25 à 125 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§2. Médiation :

La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§3. Récidive :

En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 euros.

§4. Procédures :

1.- Les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.

2.- Les fonctionnaires désignés conformément au A) remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux Articles L 1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et 119 ter de la nouvelle loi communale.

**Article 154:**

L'application des amendes administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais et risques du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

**Article 155:**

L'application des amendes administratives se fait toujours sans préjudice des restrictions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

**Article 156:**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité et agents communaux dans le cadre de leurs missions.

**CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 157:**

Le présent règlement est soumis à la publicité des actes administratifs conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment en sa Première Partie, Titre III, Chapitre II, Articles L1133-1 et L1133-2.

**Article 158:**

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, et la date de la décision par laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

**Article 159:**

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage.

Le fait et la date de la publication du présent règlement sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet.

**Article 160:**

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation.

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal.

**Article 161:**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Th. Corvilain

Le Président,  
(s) JL. Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 06 mai 2010.

Par Ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
A. Galban-Leclef

Th. Corvilain

Service Travaux-Environnement

Gestionnaire du dossier : Dorothee Hébrant

Gestionnaire administratif : Myriam André

Ligne directe : 010/43.62.50

E-mail : [environnement@olln.be](mailto:environnement@olln.be)

N/Réf : 160301\_20401.390\_Humusation/JLR/Mtr

Madame Jacqueline FONTYN  
Rue Léon Dekaise, 6  
1432 LIMELETTE

Ottignies - Louvain-la-Neuve, le 11 mars 2016

Concerne : humusation

Chère Madame Fontyn,

Nous avons bien reçu votre courrier du 17 décembre dernier attirant notre attention sur une idée que vous défendez avec d'autres : autoriser l'humusation des défunts.

Cette idée nous apparaît très intéressante et nous ne doutons pas que si elle obtient l'appui de 10.000 citoyens -ce qui est l'objectif annoncé par la Fondation Métamorphose qui a lancé une campagne de récolte de signatures- les autorités politiques qui ont la possibilité de proposer une modification de la législation en la matière ne manqueront pas de l'étudier en profondeur.

En l'occurrence, ce n'est pas le niveau communal qui pourrait, seul, ajouter cette nouvelle pratique funéraire à celles qui sont aujourd'hui autorisées. Comme vous le soulignez bien, c'est le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui fixe les règles en la matière et l'article L1232-17 §1 du Code précise à ce propos que

« Les modes de sépultures (autorisés) sont :

1° l'inhumation ;

2° la dispersion ou la conservation des cendres après crémation

3° tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon. »

/...

Je vous invite donc à défendre la modification règlementaire nécessaire auprès des membres du Gouvernement wallon et à leur faire part, si tel est effectivement votre souhait, que l'humusation est le mode de sépulture dont vous voudriez bénéficier après votre décès.

Nous vous remercions d'avoir attiré notre attention sur cette idée novatrice et vous prions de croire, chère Madame Fontyn, en notre sincère considération.

Par le Collège,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Gregory Lempereur

Jean-Luc Roland



**Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Service Etat-Civil

Madame Annie GALBAN-LECLEF

Gestionnaire du dossier :

Madame Dominique Gustin : 010/43.61.21

Service Environnement

Madame Julie CHANTRY

Gestionnaire du dossier :

Madame Darothée Hébrant : 010/43.62.51

Monsieur Carlo Di Antonio  
Ministre de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité  
et des Transports, du Bien-être animal  
Chaussée de Louvain, 2  
5000 Namur

Ottignies, le 14 juillet 2016

Concerne : soutien au projet d'humusation de la Fondation « Métamorphoses »

Monsieur le Ministre,

Dernièrement, Monsieur Guy Basyn, Vice-Président de la Fondation « Métamorphose », est venu nous présenter leur projet d'humusation. Nous avons été intéressés par leur proposition.

Aujourd'hui en Belgique, lorsque nous mourons, nous n'avons que deux options : l'enterrement et l'incinération. La Fondation « Métamorphose » propose une troisième solution, plus écologique, appelée l'humusation. Il s'agit d'un processus contrôlé de transformation des corps par les micro-organismes dans un compost composé de broyats de bois d'élagage, qui transforme en 12 mois les dépouilles mortelles en humus sain et fertile.

Nous avons manifesté notre intérêt, car ce nouveau mode de mise en terre nous semble correspondre à une réelle mutation de notre société vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de l'homme. Cela permettrait de rendre aux cimetières une vraie dimension écologique. Cependant, à ce stade, nous ne pouvons pas légalement autoriser cette possibilité d'humusation. Nous devons nous conformer aux prescrits régionaux en la matière.

Nous aimerions cependant marquer notre soutien à ce projet, qui semble par ailleurs répondre à une demande de nos citoyens. Nous avons déjà reçu un certain nombre de requêtes en ce sens.

Les membres de la Fondation « Métamorphose » nous ont laissé entendre que l'administration régionale n'était pas insensible à cette formule et qu'un projet pilote pourrait être envisagé. Si d'aventure cela pouvait se faire, notre Ville serait intéressée de se porter candidate pour tester cette méthode. Une condition sine qua non étant, bien entendu, d'obtenir toutes les garanties régionales en termes de légalité du processus.

---

Toute correspondance doit être adressée au Collège communal - avenue des Combattants, 35 - 1340 Ottignies

☎ : 010/43.60.00 - 📠 : 010/43.61.09

Centre administratif - Espace du Cœur de Ville, 2 - 1340 Ottignies

N'hésitez donc pas à revenir vers nous si vous voyez des possibilités de concrétisation de ce projet, car nous serions ravis de pouvoir participer à cette belle réalisation.

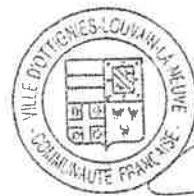
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre meilleure considération.

Par le Collège

La Directrice générale f.f.,



Karin Pire,  
Chef de division



Le Bourgmestre,  
Par délégation,



Annie Galban – Leclef,  
Echevine de l'Etat Civil





Julie Chantry,  
Echevine de l'Environnement

*Copies : Monsieur le Ministre Maxime Prévot,  
Monsieur Xavier Deflorenne*

---

*Toute correspondance doit être adressée au Collège communal - avenue des Combattants, 35 - 1340 Ottignies*

 : 010/43.60.00 -  : 010/43.61.09

*Centre administratif - Espace du Cœur de Ville, 2 - 1340 Ottignies*



DÉPARTEMENT DE LA LEGISLATION  
DES POUVOIRS LOCAUX  
ET DE LA PROSPECTIVE

10000 Namur, Boulevard de la République, 100  
10000 Namur, Boulevard de la République, 100

Avenue Gouverneur Bovasse, 100  
B-5100 Namur (Jambes)  
Tél. : 081 32 38 32  
Fax : 081 32 32 38  
Mél : [legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

**Au Collège communal de  
OTTIGNIES-LOUVAIN-NEUVE**

Avenue des Combattants, 35

B - 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Vos réf. :  
Nos réf. : 050302/Dir.egOrgPW E17-00082 -Réforme législative Notif-EL  
Annexe(s) :

Votre contact : Eric LALLEMENT, Attaché - 081 32 37 06 - [eric.lallement@spw.wallonie.be](mailto:eric.lallement@spw.wallonie.be)

**Objet : OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Soutien au projet d'humusation de la  
Fondation "Métamorphose".**

Namur, le 28 FEV. 2017

Aux Membres du Collège Communal,

Votre courrier dont objet sous rubrique a retenu ma meilleure attention.

Je vous confirme qu'en l'état actuel de la législation wallonne, seules l'inhumation et l'incinération sont légalement possibles.

Si l'on devait envisager de modifier la législation afin d'autoriser l'humusation, préalablement à toute modification législative cela nécessiterait des études sérieuses.

En effet, cette solution pourrait se montrer moins écologique qu'il ne semble à première vue. Outre la problématique des prothèses et autres dispositifs d'assistance, comme par exemple les pacemakers, il y convient également d'étudier les problématiques de risques de pollution chimique éventuelle due aux médicaments voire radioactive due aux traitements par radiothérapie.

Je prends bonne note de votre intérêt pour cette pratique ainsi que de votre volontariat en cas d'opération pilote en la matière.

Votre dossier lui ayant été initialement adressé, copie de la présente est envoyée pour parfaite information à mon collègue Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO, Ministre de

www.wallonie.be  
10000 Namur, Boulevard de la République, 100 - 081 32 38 32



l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Membres du Collège, l'assurance de ma considération distinguée

Le **Ministre des Pouvoirs locaux,  
de la Ville, et du Logement**

Pierre-Yves DERMAGNE



Question n° 490 de SAMPAOLI Vincent

à DERMAGNE Pierre-Yves, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement

N°: 490 (2016-2017) 490

Réception : 19 avril 2017

Echéance : 11 mai 2017

Matière : Pouvoirs locaux - Funérailles - Sépultures -

**Objet :** l'humusation

### Question écrite

Une alternative funéraire par rapport à l'inhumation et l'incinération est en train de se développer : l'humusation.

Cette pratique a, en fait, un but écologique puisqu'elle a pour but de créer un humus riche. C'est assez simple puisqu'il s'agit d'un processus contrôlé de transformation des corps par les micro-organismes dans un compost composé de broyats de bois d'élagage, qui transforme, en 12 mois, les dépouilles mortelles en humus sain et fertile.

Cette humusation produirait environ 1,5 m<sup>3</sup> de « supercompost » par défunt. Dès lors, les avantages sont non négligeables sur le plan écologique.

Certaines personnes souhaitent avoir recours à cette méthode, mais ne peuvent pas étant donné un manque de législation à ce sujet et leur seul moyen d'action actuellement est de transmettre leurs dernières volontés au Conseil communal de leur ville.

Quelle est la position de Monsieur le Ministre par rapport à ce mode de sépulture ?

### Réponse

La question intègre plusieurs notions concernant cette possibilité de traitement des restes humains qu'est l'humusation au sein d'autres pratiques émergentes telles l'aquamation, la promession, la résomation, etc. Depuis plusieurs mois, à la demande de mon prédécesseur, Paul Furlan, mon administration, par le biais de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire de la DGO4 en collaboration avec les juristes de la DGO5, est en contact avec les promoteurs de ce processus. Une réunion a encore eu lieu le 13 mars 2017, au terme de laquelle un ensemble de trente questions prioritaires et d'une centaine de sous-questions a été posé et attend réponses. Ces questions, que je tiens à la disposition des Parlementaires, visent à cibler les cadres législatifs, culturels, sanitaires, mémoriels et d'aménagement du territoire concernés par cette nouvelle approche.

Il y a en effet une difficulté à n'envisager l'humusation qu'en termes poétiques. Pour exemple, considérer que cette pratique est écologique ne s'appuie sur strictement aucune étude relative à l'humusation des corps humains, lesquels ont un parcours alimentaire et médicamenteux qu'il serait absurde de négliger. La

décomposition d'un corps humain est un phénomène particulier, or, à aucun moment, le processus invoqué n'envisage ni les risques de pollutions des sous-sols par les liquides organiques, ni les risques de pollution gazeuse, et encore moins ces deux risques associés à un nombre conséquent de corps traités de cette façon sur un même espace. Un ensemble d'interrogations est également soulevé en termes d'aménagement du territoire et de compétences communales. Lorsque l'on connaît les situations de sous-effectifs communaux pour la gestion des cimetières, il apparaît peu pertinent d'envisager imposer à chaque commune la création d'un espace dévolu à l'humusation, d'autant que cette pratique suppose un personnel formé au traitement des restes humains à plusieurs moments du processus de décomposition. L'analyser, comme ce fut le cas pour l'incinération, au niveau intercommunal induit la réflexion sur les terrains à allouer à cette méthode, leur nature, leur sécurisation, le voisinage des vivants, la formation d'un personnel spécifique, les coûts, etc.

Des questions éthiques et mémorielles se posent également, au moins concernant le devenir de ce « super-compost » dans lequel se retrouvent des escarbilles osseuses.

Concernant le désir de certaines personnes d'avoir recours à cette pratique, la position du SPW consiste à encourager les communes à ne pas refuser ces demandes tout en précisant qu'ils se positionnent également sur un mode de sépulture reconnu (incinération, inhumation).

**Question orale de M. Philippe Henry à M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement**

**Les pratiques funéraires en Wallonie**

**Parlement de Wallonie  
Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives**

**M. Philippe Henry (Ecolo).**

Monsieur le Ministre, je crois qu'elle a déjà été reportée deux fois cette question, je m'en excuse, mais des commissions tombent souvent en même temps.

C'est un sujet en fait assez délicat que j'aborde ici dans cette question pour laquelle j'avais déjà interrogé aussi votre prédécesseur.

La Wallonie autorise actuellement deux types de pratiques funéraires, à savoir l'inhumation ou la crémation.

Face à ces systèmes traditionnels se développent aussi des projets alternatifs d'inhumation. J'avais eu l'occasion de rencontrer il y a déjà quelque temps, de même que d'autres collègues qui avaient également abordé cette question dans cette commission, une personne qui défendait le projet de gestion des dépouilles par humusation. Il s'agit d'une méthode qui semble intéresser de nombreux citoyens, désireux d'avoir une harmonie personnelle, y compris dans la mort et dans le fait de retourner à l'état de composante de la nature et de ne pas avoir de dégât environnemental dans également le choix qui est fait de pratique funéraire. Il y a d'ailleurs eu quelques articles de presse ces derniers mois et années sur le sujet. Même si c'est délicat, je pense que cela répond à une attente d'une certaine partie de la population.

Bien entendu, cela doit être examiné avec attention et toute la prudence, toute la sensibilité nécessaires.

Ma question est justement cella-là, c'est de voir de quelle façon ce sujet - ici c'est une possibilité, il y en a peut-être d'autres - pourrait-il être analysé par la Wallonie ? Quelle est votre position comme récent ministre sur ces différentes pratiques funéraires alternatives ?

Avez-vous des projets ? Avez-vous des possibilités d'analyser et de discuter ce sujet avec les personnes intéressées et de voir de quelle façon la réglementation wallonne pourrait éventuellement évoluer pour s'ouvrir à ce genre de pratiques ?

Dans quelle mesure l'administration mène-t-elle un travail de veille et de réflexion sur la question des pratiques funéraires de manière plus générale ?

On est évidemment face à des éléments de réglementation, de cadrage, d'organisation par les pouvoirs publics qui sont importants. Ce n'est pas juste un sujet politique. Votre prédécesseur disait qu'il n'y était pas, dans l'absolu, opposé, mais qu'il attendait et qu'il laissait la commission prendre des initiatives. Je pense que la nature du sujet même fait que c'est plutôt l'administration, le cabinet et le ministre qui peuvent éventuellement initier quelque chose si l'on veut avoir effectivement une réponse, en tout cas, d'ouverture à ce type de proposition.

**M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement**

Monsieur le Député, je vais peut-être vous décevoir ou vous rassurer, je ne sais pas. D'abord, vous confirmez que, comme mon prédécesseur, je ne suis absolument pas fermé à ce que l'on puisse travailler sur la matière, si je puis me permettre. Je n'ai pas d'opposition de principe à envisager d'autres formes

Source : PW - CRAc N° 169 (2016-2017) - Jeudi 4 mai 2017 -

En application de l'art. 161 du règlement, le compte rendu avancé « ne peut être cité que s'il est précisé qu'il s'agit d'une version qui n'engage ni le Parlement ni les orateurs ».

de pratiques funéraires que l'inhumation ou la crémation.

J'entends, j'avais été sollicité comme vous par le promoteur de l'humusation. C'est avec intérêt que nous avons pu l'écouter, le rencontrer, de même que ce fut le cas pour mes collaborateurs au cabinet. Toutefois, comme mon prédécesseur vous l'avait évoqué, cela nécessite d'abord de se baser sur des expériences ou des études en Belgique ou à l'étranger et, d'autre part, de modifier le cadre législatif.

Cela ne figure pas à l'heure actuelle dans la Déclaration de politique régionale. Même si je ne suis pas fermé à réfléchir à la question et à faire évoluer les textes, je suis - vous le savez - un fervent défenseur de l'initiative parlementaire. C'est avec plaisir que j'examinerai des propositions qui pourraient émaner des bancs parlementaires et travailler de concert avec vous ou avec celles et ceux qui voudraient promouvoir de telles initiatives funéraires alternatives.

### **M. Philippe Henry (Ecolo).**

Merci, Monsieur le Ministre, pour votre réponse.

Je pense que votre réponse d'ouverture est déjà un élément positif. Évidemment, ce sont des sujets qui sans doute mettent un certain temps à se concrétiser. En attendant, les personnes qui sont éventuellement mobilisées, il y en a plus qu'on ne le croit, je vous avoue que cela m'a surpris, c'est vrai qu'après quelques années, ils sont un peu déçus de ne pas avoir vraiment d'action au niveau politique.

Vous l'avez dit vous-même, il y a évidemment des aspects législatifs et réglementaires très précis. Je comprends très bien évidemment qu'on doive passer par des expériences pilotes, mais même ces expériences pilotes nécessitent un cadre légal et un encadrement qui puisse se faire.

C'est vrai qu'on peut avoir à un moment donné la discussion au niveau parlementaire, mais je pense que les aspects vraiment réglementaires, c'est plutôt de la nature de l'exécutif, ou alors il faudrait que le Parlement commande des études ou engage du personnel. On n'est pas vraiment outillé, vous le savez, pour discuter ce genre de sujet très réglementaire et tout à fait particulier. Je vous réinterrogerai probablement dans les prochains mois, peut-être le temps que vous puissiez examiner les choses.

Je pense que ce serait bien qu'il y ait en tout cas une initiative qui soit prise. Le calendrier de législature est aussi celui qu'il est, surtout que c'est une matière qui touche directement aux communes. Il faut peut-être se dire qu'on ne peut pas se retrouver dans deux ans dans la même situation et repartir dans une nouvelle législature au point mort sans avoir rien - c'est un mauvais jeu de mots - entrepris. Je pense que ce serait bien de profiter du temps qu'il reste dans cette législature pour au minimum analyser ce qui est possible, les contours exacts de ce qui devrait être fait et peut-être avoir un travail de l'administration ou d'un intervenant extérieur qui permet de cibler mieux les choses et de phaser les interventions dans le temps. Je vous réinterrogerai en tout cas ultérieurement sur le sujet.

- Question écrite du 06/03/2018

- de MORREALE Christie
- à DE BUE Valérie, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives

Les réflexions sur les nouvelles pratiques funéraires sont courantes. Dernièrement, il a été question, à plusieurs reprises de la pratique de l'humusation, qui consiste à transformer les corps par les micro-organismes dans un compost composé de broyats de bois d'élagage, qui transforme, en 12 mois, les dépouilles mortelles en humus. Une pétition favorable à une modification décrétole, permettant l'humusation aurait récolté plus de 16.000 signatures.

Plus de 1500 actes de "dernière volonté" envoyés par des citoyennes et des citoyens wallons à leurs élus locaux démontrent l'intérêt croissant pour cette méthode. Certaines communes ont également annoncé publiquement leur accord de principe.

Si les questions à ce sujet sont nombreuses, comme Madame la Ministre le rappelait lors de ma précédente question, et que des garanties doivent être obtenues, notamment via des études scientifiques, il semble néanmoins nécessaire que la Région se positionne rapidement.

Depuis plusieurs mois, l'administration, par le biais de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire de la DGO4 en collaboration avec les juristes de la DGO5, est en contact avec les promoteurs de ce processus et plusieurs réunions ont eu lieu.

Des études sont-elles actuellement en cours, en Wallonie ou dans un pays européen ? Dispose-t-on d'informations scientifiques, notamment, concernant l'impact écologique de cette pratique ? Des réflexions sont-elles entamées concernant l'aménagement du territoire ? Enfin, les différentes réflexions, nécessaires avant d'envisager une modification décrétole sont-elles en cours ?

Quand Madame la Ministre estime-t-elle pouvoir être en mesure de se prononcer définitivement sur cette proposition ?

- Réponse du 22/03/2018

- de DE BUE Valérie

Jusqu'à présent, aucune étude scientifique concernant l'impact écologique de l'humusation ne m'a été produite. Des contacts ont effectivement eu lieu entre la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire et les scientifiques prônant la légalisation de cette technique. Il en ressort que de nombreuses questions subsistent et que la réflexion suit son cours.

Par ailleurs, je viens d'être informée des initiatives menées à Bruxelles en matière d'ouverture à d'autres modes de gestion des dépouilles, comme l'humusation et l'aquamation. Je n'ai pas encore eu l'occasion de m'entretenir avec mon homologue bruxellois, mais une concertation serait intéressante puisque la mort ne s'arrête pas aux frontières régionales.

À ce stade, la Région de Bruxelles-Capitale envisage, selon les informations que j'ai pu obtenir, d'habiliter son gouvernement à réfléchir à d'autres modes de gestion et j'estime, bien que la compétence soit régionale, qu'une réflexion conjointe serait profitable à l'ensemble des habitants de notre pays.

Par ailleurs, ainsi que mes prédécesseurs l'ont signalé, il est toujours possible pour la commission des pouvoirs locaux de se saisir de la question de l'ouverture à d'autres modes de gestion des dépouilles et de mettre en place un groupe de travail sur le sujet.

• Question écrite du 07/11/2017

- de MORREALE Christie
- à DE BUE Valérie, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives

Lorsque nous mourons, nous n'avons en Wallonie, selon le Code de la démocratie locale que deux options funéraires: l'enterrement et l'incinération.

Plusieurs personnes plaident aujourd'hui pour une légalisation de la pratique de l'humusation, qui consiste à transformer les corps par les micro-organismes dans un compost composé de broyats de bois d'élagage, qui transforme, en 12 mois, les débris mortelles en humus.

Si je peux voir plusieurs avantages en la pratique (contrairement à l'enterrement, l'humusation ne nécessite pas de cercueil, pas de frais de concession dans un cimetière, pas de frais de pierre tombale, ni de caveau, pas de frais d'embaumement, ni l'ajout de produits chimiques et contrairement à l'incinération, ce processus ne génère pas de rejets dans l'atmosphère, ne consomme pas d'énergie fossile, ne détériore pas les couches superficielles du sol lors la dispersion des cendres...), des questions juridiques, sanitaires et mémorielles se posent. Depuis plusieurs mois, la Cellule de gestion du patrimoine funéraire de la DGO4 en collaboration avec les juristes de la DGO5, est en contact avec les promoteurs de ce processus.

Plusieurs questions se posent également aux communes notamment en termes de formation du personnel, de la sécurisation des sites, de l'aménagement du territoire...

Une pétition favorable à une modification décrétole, permettant l'humusation aurait récolté plus de 16.000 signatures. Plus de 1500 actes de "dernière volonté" envoyés par des citoyennes et des citoyens wallons à leurs élus locaux démontrent l'intérêt croissant pour cette méthode.

Certaines communes ont également annoncé publiquement leur accord de principe. Il est donc nécessaire que la Région se positionne rapidement. À l'heure actuelle, que doivent répondre les communes sollicitées ?

Quelle est la position de Madame la Ministre sur cette question ? La Wallonie pourrait-elle rapidement autoriser cette option funéraire ? D'autres pays européens pratiquent-ils ce processus ?

- Réponse du 24/11/2017

- de DE BUE Valérie

J'ai déjà été questionnée à plusieurs reprises depuis le début de mon mandat ministériel sur la question de l'humusation.

Ainsi que je l'ai précisé, il paraît délicat de légiférer d'emblée sur le sujet, sans avoir obtenu préalablement certaines garanties, notamment des études scientifiques, pourquoi pas tirées de la pratique d'autres pays qui auraient franchi le pas en autorisant la méthode, et qui pourraient alors déboucher sur une phase expérimentale, celle-ci devant nécessairement passer par une modification du décret et qui pourrait être mise en place via un suivi du Gouvernement.

Je suis totalement ouverte à ce que la Commission des Pouvoirs locaux se saisisse de la question des nouvelles techniques de gestion des dépouilles, notamment l'humusation, ou encore la résomation, la promession, ou l'aquamation, mais également des matériaux des cercueils et plus spécifiquement, la question du carton. Cela est nécessaire pour y voir plus clair et prendre attitude sur la question.

Mon administration, par le biais de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire de la DGO4 en collaboration avec les juristes de la DGO5, est en contact avec les promoteurs de ce processus. Dans ce cadre, plusieurs réunions ont eu lieu dont la plus récente date du 16 octobre 2017 concernant une trentaine de questions et une centaine de sous-questions à eux remises le 13 mars 2017.

Ces questions, que je tiens à la disposition des Parlementaires, visent à cibler les cadres législatif, culturels, sanitaires, mémoriels et d'aménagement du territoire concernés par cette nouvelle approche qui n'en est encore qu'au stade de la théorie.

Considérer que cette pratique est écologique ne s'appuie sur strictement aucune étude relative à l'humusation des corps humains, lesquels ont un parcours alimentaire et médicamenteux qu'il serait absurde de négliger. La décomposition d'un corps humain est un phénomène particulier, or, à aucun moment, le processus invoqué n'envisage ni les risques de pollutions des sous-sols par les liquides organiques, ni les risques de pollution gazeuse, et encore moins ces deux risques associés à un nombre conséquent de corps traités de cette façon sur un même espace. Un ensemble d'interrogations est également soulevé en termes d'aménagement du territoire et de compétences communales. La réflexion devra également inclure une étude sur les lieux capables de prendre en charge ces techniques. Lorsque l'on connaît les situations de sous-effectifs communaux pour la gestion des cimetières, il apparaît peu pertinent d'envisager imposer à chaque commune la création d'un espace dévolu à l'humusation, d'autant que cette pratique suppose un personnel formé au traitement des restes humains à plusieurs moments du processus de décomposition. Dès lors, je ne suis pas persuadée, à ce stade, que les communes disposent du personnel suffisant pour gérer des humusations, d'autant qu'une formation spécifique doit intervenir, ni de la place suffisante. L'analyser, comme ce fut le cas pour l'incinération, au niveau intercommunal induit la réflexion sur les terrains à allouer à cette méthode, leur nature, leur sécurisation, le voisinage des vivants, la formation d'un personnel spécifique, les coûts, etc.

Des questions éthiques et mémorielles se posent également, au moins concernant le devenir de ce "super-compost" dans lequel se retrouvent des osseuses.

Tant qu'une modification du Code n'est pas intervenue en ce sens, les communes sollicitées doivent refuser d'acter les dernières volontés de citoyens qui iraient dans le sens d'une humusation et leur préciser que ce mode n'est actuellement pas légal.

- Question écrite du 27/10/2017

- de WAROUX Véronique
- à DE BUE Valérie, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives

Le précédent Ministre des Pouvoirs locaux n'a pas semblé enthousiaste au principe de l'humusation.

Pour rappel, l'humusation consiste en un processus de transformation des dépouilles mortelles par les micro-organismes dans un compost composé de broyats de bois d'élagage, qui est censé transformer, en 12 mois, les dépouilles mortelles en humus.

Le citoyen portant ce projet dit vouloir récolter des informations via la réalisation d'une étude, par exemple par la Région.

Ceci appelle les questions suivantes.

Quelle est la position de Madame la Ministre au sujet de l'humusation ?

Compte-t-elle réaliser une étude à ce sujet pour estimer la viabilité du projet ?

- Réponse du 16/11/2017

- de DE BUE Valérie

Je constate que le sujet des pratiques funéraires alternatives revient régulièrement comme thématique évoquée au travers des questions parlementaires, qu'elles aient été adressées à mes prédécesseurs, ou qu'elles soient dirigées aujourd'hui à mon attention.

Je vois également que l'une de ces méthodes retient principalement l'attention, à savoir l'humusation.

Tout comme mes prédécesseurs l'ont signalé, il paraît délicat de légiférer d'emblée sur le sujet, sans avoir obtenu préalablement certaines garanties, notamment des études scientifiques, pourquoi pas tirées de la pratique d'autres pays qui auraient franchi le pas en autorisant la méthode, et qui pourraient alors déboucher sur une phase expérimentale, celle-ci devant nécessairement passer par une modification du décret et qui pourrait être mise en place via un suivi du Gouvernement.

Mes prédécesseurs ont eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet et, tout comme eux, je suis totalement ouverte à ce que la commission se saisisse de la question des nouvelles techniques de gestion des dépouilles (résomation, promession, aquamation ou encore humusation), mais également des matériaux des cercueils et plus spécifiquement, la question du carton. Cela est nécessaire pour y voir plus clair et prendre attitude sur la question.

**METAMORPHOSE : Mourir... puis donner la vie**  
Fondation d'utilité publique

Rue Saint-Roch, 33 1325 Chaumont-Gistoux  
N°d'entreprise.: BE 0607.991.644  
humusation@gmail.com



**DON de mon CORPS pour valider l'HUMUSATION des défunts.**

Sain de corps et d'esprit, par la présente, je soussigné(e) déclare :

Nom : ..... Prénom : .....  
Né(e) le ..... à .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Téléphones : ..... Numéro national : .....

Après que les différentes étapes de mes funérailles organisées par ma famille et (ou) mes proches seront achevées, **j'exige que ma dépouille mortelle puisse servir à réaliser tous les tests scientifiques nécessaires afin de pouvoir valider le processus imaginé pour l'humusation, tant au niveau de la salubrité publique que de la protection de l'environnement**, (par la Fondation d'utilité publique \*METAMORPHOSE : Mourir... puis donner la vie\* comme décrit sur [www.humusation.org](http://www.humusation.org)) dans le cadre expérimental mis en place par les autorités.

J'ai déjà informé tous mes élus locaux, ainsi que le service Cimetières de ma Commune, de mon **Acte de dernière Volonté** en faveur de l'humusation puisque je ne peux absolument pas me résoudre à choisir entre la mise en terre et l'incinération, soit entre « la peste ou le choléra », les 2 seuls choix proposés par la législation encore en vigueur.

Mes enfants .....  
et (ou) ayant(s) droit(s).....  
acceptent pleinement **ma décision irrévocable** en la contresignant également.

Établi à ..... le ....., en ..... exemplaires originaux, chacun reconnaissant avoir eu le sien, avec la mention manuscrite « lu et approuvé » avant sa signature.

**METAMORPHOSE : Mourir... puis donner la vie**  
Fondation d'utilité publique

Rue Saint-Roch, 33 1325 Chaumont-Gistoux  
N°d'entreprise : BE 0607.991.644  
humusation@gmail.com



**DON de mon CORPS pour valider l'HUMUSATION des défunts.**

Sain de corps et d'esprit, par la présente, je soussigné(e) déclare :

Nom : ..... Prénom : .....  
Né(e) le ..... à .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Téléphones : ..... Numéro national : .....

Après que les différentes étapes de mes funérailles organisées par ma famille et mes proches seront achevées, **j'exige que ma dépouille mortelle puisse servir à réaliser tous les tests scientifiques nécessaires afin de pouvoir valider le processus imaginé pour l'humusation, tant au niveau de la salubrité publique que de la protection de l'environnement**, (par la Fondation d'utilité publique \*METAMORPHOSE : Mourir... puis donner la vie\* comme décrit sur [www.humusation.org](http://www.humusation.org)) dans le cadre expérimental mis en place par les autorités.

J'ai déjà informé tous mes élus locaux, ainsi que le service Cimetières de ma Commune, de mon **Acte de dernière Volonté** en faveur de l'humusation puisque je ne peux absolument pas me résoudre à choisir entre la mise en terre et l'incinération, soit entre « la peste ou le choléra », les 2 seuls choix proposés par la législation encore en vigueur.

Mes enfants .....  
et (ou) ayant(s) droit(s).....  
acceptent pleinement **ma décision irrévocable** en la contresignant également.

Établi à ..... le ....., en ..... exemplaires originaux, chacun reconnaissant avoir eu le sien, avec la mention manuscrite « lu et approuvé » avant sa signature.